

## Arrêt

n° 77 824 du 23 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 10.08.2010 par laquelle l'Office des Etrangers retire à [la] requérante l'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision notifiée le 20.06.2011 [...], ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN loco Me B. PIERARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 décembre 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa en vue de rejoindre son époux de nationalité belge.

Le 24 mars 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. En date du 10 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale*

*Suivant le rapport de police en date du 19/07/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son conjoint belge [B. A.] (NN [...]). En effet, l'intéressée déclare que son conjoint belge est reparti chez ses parents situés à l'adresse rue [...] à 1020 Bruxelles suite à des « problèmes de famille » en juin 2010. Par ailleurs, suivant le Registre National de ce jour, l'intéressée est domiciliée à Boulevard [...] à 1090 Jette et le conjoint belge à Rue [...], à 1020 Bruxelles. »*

## 2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin à d'un droit de séjour d'un étranger membre de la famille d'un Belge visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 40bis, 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;* ».

3.2. Elle ne conteste pas l'absence d'installation commune, mais soutient que cette séparation a été rendue nécessaire par la conduite violente de son époux et de sa belle-famille. Elle dépose à l'appui de son recours, divers pièces permettant, selon elle, d'appuyer ses affirmations. Elle plaide que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet à l'époux étranger victime de violences conjugales de conserver un droit de séjour pour autant qu'il ne soit pas une charge financière pour l'Etat, ce qui est le cas de la requérante. Elle conclut en ce que les moyens sont sérieux.

## 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis, auquel renvoie l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il était d'application au moment de l'adoption de la décision présentement contestée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de cette même disposition. Il rappelle, enfin, que ce délai prend cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (En ce sens : CCE, 28 mai 2010, n°44 247).

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'existe plus d'installation commune entre les époux et qu'elle ne répond plus aux conditions mises à son droit de séjour.

4.3. Le Conseil observe que les allégations de violences conjugales sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de supposer que la partie défenderesse aurait été informée par toute autre voie, de tels faits. Il rappelle à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. En tout état de cause, la partie défenderesse doit être à tous le moins informée d'une telle situation pour ensuite agir auprès de la requérante, *quod non* en l'espèce.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS